



Centre de Gestion
de la Fonction Publique
Territoriale du Lot



AR Prefecture

046-284600020-20231127-23_11_69-AR
Reçu le 27/11/2023
Publié le 27/11/2023

Gestion des Carrières n°23-11-69

**ARRETE FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
DONNANT ACCES AU GRADE D'AGENT DE
MAITRISE TERRITORIAL APRES EXAMEN PROFESSIONNEL
PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE**

La Présidente du CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU LOT,

VU, la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux,

VU, l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Considérant que 33 inscriptions sur la liste d'aptitude sont possibles au titre de la promotion interne après examen professionnel,

Considérant le dossier présenté,

VU, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, supprimant la compétence des CAP en matière de promotion,

VU, l'arrêté n°21-04-15 portant établissement des lignes directrices de gestion relative à la promotion interne en date du 29 avril 2021,

Considérant l'examen du dossier par Madame Véronique ARNAUDET, Présidente du Centre de Gestion,

ARRETE

Article 1 : en application de l'article 39 de la loi précitée, la liste d'aptitude donnant accès au grade d'AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL par voie de promotion interne est établie comme suit :

Monsieur Nicolas KEREBEL – Communauté de Communes de Quercy Bouriane

Article 2 : la liste d'aptitude prend effet au 1^{er} décembre 2023

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Pradines, le 27 novembre 2023

La Présidente,

Mme Véronique ARNAUDET

CDGFPT du LOT

12, avenue Charles Pillat
46090 PRADINES

Tél. : 05 65 23 00 95

Courriel : contact@cdg46.fr

Site : www.cdg46.fr

Siret : 284 600 020 00028

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions du décret N° 65-29 du 11 Janvier 1965, modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification.